



COMMUNE DE PUYMERAS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE du jeudi 12 décembre 2024 à 18 heures 00

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO, maire de la commune.

Présents : mesdames Roselyne ARLAUD, Laure-Line DIEUDONNE, Manon YTIER, Anne de VILHET ; messieurs Jean-Christophe DIANOUX, Olivier GIRARD, Cédric IMBERT, Marc MOINIER, David SAMBUCHI, Pierre TARTANSON, Roger TRAPPO.

Excusés : André BARNOUIN, Michel FARE, Julien VERA

Quorum : 8

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024
- ✓ Délibération recensement de la population 2025
- ✓ Délibération contrat prévoyance
- ✓ Délibération contrat santé
- ✓ Délibération redevance performance des systèmes d'assainissement collectif
- ✓ Convention de passage DESSALLES
- ✓ Tableau des effectifs
- ✓ Forêt
- ✓ Urbanisme
- ✓ Questions diverses

Manon YTIER est nommée secrétaire de séance

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024. Adopté à l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE

Néant

Délibération 2024_D40 : relative au recensement de la population : coordonnateur et agents recenseurs

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2025,

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** la création de deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.
- **DIT** que chaque agent recenseur percevra la somme de 600 € (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2025.
La rémunération des agents recenseurs sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.
- **DESIGNE** un coordonnateur d'enquête.
- **DIT** qu'il bénéficiera de 16 heures supplémentaires et d'un repos compensateur équivalent aux heures en sus consacrées aux opérations de recensement.

Délibération 2024_D41 : PSC – RISQUE SANTE

Le Maire rappelle aux membres du conseil que le Centre de gestion de Vaucluse (CDG84) s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) s'est vue attribuer la convention de participation pour le risque SANTE.

Le Maire indique qu'il revient donc maintenant au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation santé et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie. Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La convention a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du CDG84 le 6 décembre 2024.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « santé » à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et autorise le Maire à la signer,
- **FIXE** le montant mensuel de la participation financière de la commune à 30 € par agent pour le risque « santé » à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DECIDE** de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- ✓ aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- ✓ aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- ✓ qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution,
- **PREND ACTE** de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe,
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération 2024_D42 : PSC – RISQUE PREVOYANCE

Le Maire rappelle aux membres du conseil que le Centre de gestion de Vaucluse (CDG84) s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Le Maire indique qu'il revient donc maintenant au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La convention a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du CDG84 le 6 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, Où l'exposé du Maire,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et autorise le Maire à la signer,
- **FIXE** le montant de la participation financière de la commune à 50 % du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DECIDE** de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - ✓ aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - ✓ aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
 - ✓ qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution,
- **PREND ACTE** de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe,
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération 2024_D43 : Convention de servitude de passage de canalisation d'eau

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal de la demande de monsieur Vincent DESSALLES de traverser le chemin de Piégon et le chemin de Saint Georges afin d'y installer une canalisation sous-terrainne d'eau.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

- **D'autoriser** monsieur Vincent DESSALLES, à bénéficier d'une servitude de passage sous le chemin de Piégon, à partir de l'angle de la parcelle B203 et B530 pour rejoindre la parcelle B193 via le fossé bordant le chemin de Piégon dans un premier temps puis sous le chemin de Saint Georges entre la B37 et la B193.
- **D'habiliter** monsieur le maire à revêtir de sa signature tous documents nécessaires.
- **D'accepter** que monsieur Vincent DESSALLES ou ses mandataires pénètrent sur les parcelles communales précitées pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien, voire la réparation de la canalisation.
- **Que** cette autorisation de passage est accordée à titre gratuit.

Délibération 2024_D44 : Fixation redevance Agence de l'eau

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 dans leur version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024, applicable à compter du 1er janvier 2025;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 ;

Vu la convention de facturation relative au reversement de la part perçue pour le compte de la collectivité (« surtaxe »)

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 3 paramètres :

- Un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- Un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2025, les valeurs à prendre en compte pour ces 3 paramètres sont les suivantes.

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,03 €/m ³	0,3

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante : (T x C)

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,009 €/m³

- Qu'il convient de charger le responsable de facturation du recouvrement de cette contre-valeur conformément aux dispositions contractuelles relatives au recouvrement de la part perçue pour le compte de la collectivité.

- Qu'il appartient au Conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » afin de permettre son application dès le 1er janvier 2025 et sa correcte imputation sur les factures.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **FIXER** le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,009 €/m³.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au chargé de facturation pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra à compter du 1^{er} janvier 2025. Il en assurera le reversement selon les mêmes modalités que la surtaxe conformément aux dispositions contractuelles.

Délibération 2024_D45 : tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 mai 2024,
Considérant la nécessité de recruter un agent recenseur pour procéder au recensement de la population en 2025,
Considérant la possibilité d'avancement de grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
Considérant l'organisation des services,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2025 comme annexé ci-après :

Emploi	Grade	Cat.	Nombre d'emploi	Durée hebdomadaire	Statut	Observations
Filière administrative						
Accueil	Adjoint administratif	C	1	28/35	Titulaire	
Secrétariat général	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	Temps complet	Titulaire	
Agent recenseur	Adjoint administratif	C	1	Temps non complet	Article L.332-23 du CGCT	Création au 06/01/2025
Filière technique						
Agent polyvalent	Adjoint technique	C	1	Temps non complet	Article L.332-23 du CGCT	
Agent polyvalent	Adjoint technique	C	1	20/35	Stagiaire	
Agent de voirie	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	Temps complet	Titulaire	
Cantinière			1	23/35	Titulaire	Suppression au 31/12/2024
Aide-maternelle			1	24,56/35	Titulaire	
Cantinière	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	23/35	Titulaire	Création au 01/01/2025

URBANISME

1/ PERMIS DE CONSTRUIRE

- a) Permis en cours d'instruction :
- PC 08409421N0008M01 – PLANTIN : modification sur hangar
 - PC 08409424 N0005 – GUILLARD Patrice – Hangar commercial
 - PC 08409422N00013M01 – CLAYTON – Clos des chaunes : modifications suite refus de conformité
- b) Permis accordés
- PC 08409424N0006 – COLLOCH Mathilde – Rénovation habitation existante ch. Jas VIEUX
 - PC 08409424N0007 - ARMANET Emmanuelle – 1013 ch. du Jas – Extension et piscine
 - PC 08409422N0003M01 – VIGNAL Laurence – Modification projet (réduction surface)

2/ DEMANDES DE TRAVAUX

- a) En cours d'instruction
- DP 08409424N0031 – O SOMMET – 144 ch. du grand jardin - Panneaux solaires
 - DP 08409424N0032 – Fanny Jean-Louis – Chemin de la Lauzière – Pergola bioclimatique
- b) Dossiers instruits
- DP 08409424N0029 – M. KONING – 1 rue Soubeyranne – Pergola fer
 - DP 08409424N0030 – M. FERETE – 125 ch. de PIODON - Clôtures
 - DP 08409424N0027 - RAYBAUT Philippe – 46 ch. STE JALLE - Panneaux solaires
 - DP 08409424N0022 – GUILLARD Laure – 12 rue des Barrys : modification fenêtres façade
 - DP 08409424N0026 – PRO SUN ENERGY – Ch. Auchière - Panneaux solaires
 - DP 08409424N0028 – M. KUIJPERS - 1453 Rte de Mérindol - Panneaux solaires

3) PERMIS AMENAGER : en cours d'instruction

- ✓ PA 08409424N0001 – FB2M PROMOTION – OAP Le Théron
- ✓ PA 08409424N0002 – FB2M PROMOTION – OAP Le Jonchier

QUESTIONS DIVERSES

- Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets
- Chapelle Notre Dame des Anges : la tranche 1 est terminée (restauration extérieure)
- Droit de préemption urbain : François et Laëtitia VIVES – la mairie ne préempte pas
- Vœux du maire : vendredi 18h30
- Repas des aînés
- Réunion RPI avec l'inspection académique : modifier la convention dans le sens qu'il faut l'accord unanime des trois conseils municipaux pour pouvoir casser la convention signée par les maires.
- Audit énergétique école : l'audit a été reçu
- USAP : courrier demandant la pose de panneaux publicitaires sur la façade des vestiaires : refus à l'unanimité.
- Travaux mairie : grand rue ouverte le week-end. La charpente est en cours.

Séance levée à 19 h 20